

AIDE DU DÉPARTEMENT POUR FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DANS LA FILIÈRE FEUILLAGE/MIMOSA

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var, le Département s'engage aux côtés des filières de niche à haute valeur ajoutée, économique, environnementale, paysagère et patrimoniale tel que la filière feuillage/mimosa.

La filière feuillage/mimosa participe à la mise en valeur de territoires de moyennes montagnes avec des pentes abruptes. Ces paysages spécifiques font partie de la mosaïque paysagère du Var renforçant son attractivité.

Cette filière reste néanmoins une filière de niche peu soutenue ainsi le Département du Var encourage les investissements matériels permettant la culture de ces productions.

Les investissements concernent les équipements pour les différents travaux culturels tels que la préparation des sols, l'entretien des plants, la récolte et le conditionnement en feuillage et en mimosa. Cette production de niche n'a pas de matériel défini ainsi selon le type de culture et les opérations culturelles, cela concerne du matériel agricole, viticole ou forestier.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Aide d'État / France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

Aide d'Etat/ Régime cadre exempté SA 108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la périodes 2023-2029

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote

BÉNÉFICIAIRES

- Exploitants agricoles à titre principal¹
- structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole ;

Les bénéficiaires finaux sont des agriculteurs dont le siège d'exploitation se situe dans le Var et les parcelles se situent dans le bassin paysager du massif du Tanneron

Tout exploitant doit être affilié auprès de la MSA à titre principal

¹ selon les statuts d'affiliation de la MSA

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le matériel éligible est :

1/ sur l'exploitation, le matériel en lien avec

- la préparation du sol et le travail superficiel du sol : tracteur, motoculteur, charrue à disque, décompacteur de sol
- l'entretien des parcelles et des arbres et le paillage : tout type de débroussailleuse, souffleur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur, broyeur et autres outils de travail évitant l'usage de phytosanitaires
- l'irrigation des parcelles : système d'irrigation avec pompe de relevage et régulateur de pression, enrouleur ... *Un système de mesure de la consommation d'eau continu doit être mis en place ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement bénéficiant de l'aide*
- et tout autre petit matériel spécifique à la production de feuillages et mimosas, un examen au cas par cas pourra être étudié.

Le matériel peut être initialement conçu pour la production horticole, viticole ou forestière mais ne pourra être éligible que pour la filière feuillages et mimosas

2/ pour la confection de bouquets et l'ensachage, le matériel de conditionnement tel que la machine de remplissage de seaux, lieuse, sarcleuse ...

CAS D'EXCLUSION

Tout projet qui pourrait être éligible au titre de l'une des mesures du Plan Stratégique National ouverte en région PACA, devient de fait inéligible au présent dispositif.

- Les investissements octroyés en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- Les investissements dont l'octroi sont subordonnés à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ;
- Les investissements qui limitent la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- Les investissements en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ;
- Les investissements destinés à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation ;
- Les aides en faveur de l'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- Les aides en faveur de l'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- Les aides en faveur de l'achat d'animaux ;
- Les investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union européenne en vigueur ;
- Les aides en faveur de coûts, autres que les coûts admissibles, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Les aides en faveur du capital d'exploitation ;

- Les aides en faveur du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée ;
- Les investissements dans la création ou l'expansion d'un réservoir à des fins d'irrigation ;

Le régime SA 108468 ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- Aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement ;
- Aides en faveur des produits agricoles qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015, si elles ne respectent pas les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement.

Le matériel subventionné ne pourra pas donner lieu à de la prestation.

TAUX D'INTERVENTION ET PLAFOND

L'intensité maximale de cette aide est de 65% pour l'ensemble des investissements

Cette aide peut être majorée

- de 15 % maximum pour les jeunes agriculteurs installés dans le cadre de la DJA

Tout projet ne pourra pas dépasser le plafond de 50 000 € de subvention

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- Un courrier de demande de subvention adressé au président du Département du Var sollicitant l'aide financière ;
- Une présentation de l'exploitation et du projet d'investissement ;
- Les devis des dépenses éligibles :
 - 1 devis pour les dépenses inférieures ou égales à 10 000 € HT,
 - 2 devis pour les dépenses supérieures à 10 000 € HT ;
- Pour le matériel d'occasion, une attestation de l'expert comptable du vendeur attestant que le matériel a été acheté neuf et n'a pas fait l'objet de subvention ;
- Fiche INSEE
- RIB

- Affiliation MSA

Seuls les projets complets administrativement et techniquement seront instruits. Ils seront soumis au vote de la commission permanente dans la limite de la répartition des fonds disponibles.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Dossier à adresser au Département du Var :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles

Service des projets forestiers et agricoles

390 Avenue des Lices

CS 41303

83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles : gro-service-projets-forest-agri@var.fr

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

CONTACT

gro-service-projets-forest-agri@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale sera versée sur présentation des justificatifs de dépense et de réalisation des travaux (factures acquittées).